

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral  
n°1246/2018

portant institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de MENARMONT

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et notamment l'article 49 qui prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets après la cessation d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2370/2014 du 23 octobre 2014, encadrant la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (ISDND) de la « Haie Rousse » située sur le territoire de la commune de Ménarmont, exploitée par la société SITA Lorraine ;
- Vu le dossier de servitudes remis par la société SITA LORRAINE en date du 05 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2703/2015 du 10 décembre 2015 autorisant le changement d'exploitant de l'ISDND de la « Haie Rousse », au profit de la société SUEZ RV Nord Est ;
- Vu la mise à jour des parcelles cadastrales de la section B de la commune de Ménarmont, survenue en décembre 2015 ;
- Vu l'avis des propriétaires des parcelles;
- Vu l'avis du conseil municipal de Ménarmont ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'intégrité des terrains de l'emprise du site ainsi que ceux situés dans une bande de 200 mètres autour du site et de le formaliser par le biais de restrictions d'usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Servitudes d'utilité publique**

Des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **1.1. Identification des règles de servitudes**

**N°1 – l'interdiction d'implanter toute construction ou élément de construction, même légers, à caractère provisoire ou définitif, autres que celles nécessaires à l'installation de stockage de déchets et principalement au fonctionnement des systèmes de drainage, de collecte de lixiviats et du biogaz sur toutes les zones d'exploitation ainsi qu'aux installations liées au traitement et à la valorisation des déchets ou aux activités prévues dans le cadre du dossier d'usage futur.**

**N°2 – l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes sur l'ensemble du site clôturé.**

**N°3 – l'interdiction de stationner à tout véhicule sur l'ensemble du site à l'exception des véhicules nécessaires aux contrôles et à la maintenance post-exploitation du site.**

**N°4 – l'obligation de permettre le passage et l'accès au site et aux points de contrôle à l'exploitant ou à ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés post-exploitation.**

**N°5 – l'interdiction de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de toute opération pouvant remettre en cause la stabilité mécanique statique et/ou dynamique des digues et/ou du massif de déchets, comme la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages.**

**N°6 – l'interdiction de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitation : les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement, les ouvrages de récupération des eaux pluviales, les ouvrages de collecte des lixiviats, les bassins de stockage des lixiviats, le réseau de captage du biogaz.**

## **1.2. Plan des installations et servitudes**

Le plan des installations avec les servitudes est en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 2 - Parcelles cadastrales concernées**

### **2.1. Substitution d'usage et périmètre modifié de l'ISDND**

Les terrains au Sud et à l'Est du site de la « Haie Rousse », situés en dehors de la zone exploitée et clôturée du site, sont exclus du périmètre de l'installation classée et désormais incluses dans la bande d'isolement des 200 m pendant toute la durée de suivi long terme du site.

Les parcelles, concernées par cette substitution sont les suivantes :

- Commune de Ménarmont, Section B, n° 742, 852, 877, 880 et 882.

Une bande de 5 mètres à partir de la clôture du site sera conservée dans le périmètre de l'installation classée et ne sera pas concernée par la substitution d'usage des terrains.

### **2.2. Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

#### **Zone de type A – Zone de stockage de déchets :**

Concerne les parcelles 739, 868, 878, 879, 881 et 883 de la section B du plan cadastral de la commune de MENARMONT, correspondant au périmètre modifié de l'ISDND.

La zone de type A implique la mise en œuvre des servitudes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6, définies au § 1.1. ci dessus.

#### **Zone de type B – Ouvrages extérieurs au site classé :**

Concerne :

- les piézomètres, les sondages de reconnaissance et les conduites d'évacuation des eaux extérieures au site ;
- les parcelles 742, 743, 744, 798, 880, 882, 867 de la section B et la parcelle 717 de la section A.

La zone de type B implique la mise en œuvre des servitudes n° 4 et 6, définies au § 1.1. ci-dessus.

### **2.3. Parcelles et servitudes**

Le plan parcellaire est joint en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques/inscrites au Livre Foncier.

### **Article 4 – Levée des Servitudes**

La levée des présentes servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Ces études, présentant à *minima* une évaluation quantitative des risques sanitaires (ou tout autre méthodologie applicable en vigueur) réalisée par un bureau d'études dûment accrédité, doivent permettre de justifier de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des servitudes.

### **Article 5 - Article d'exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Ménarmont, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Épinal, le 1<sup>er</sup> 1 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

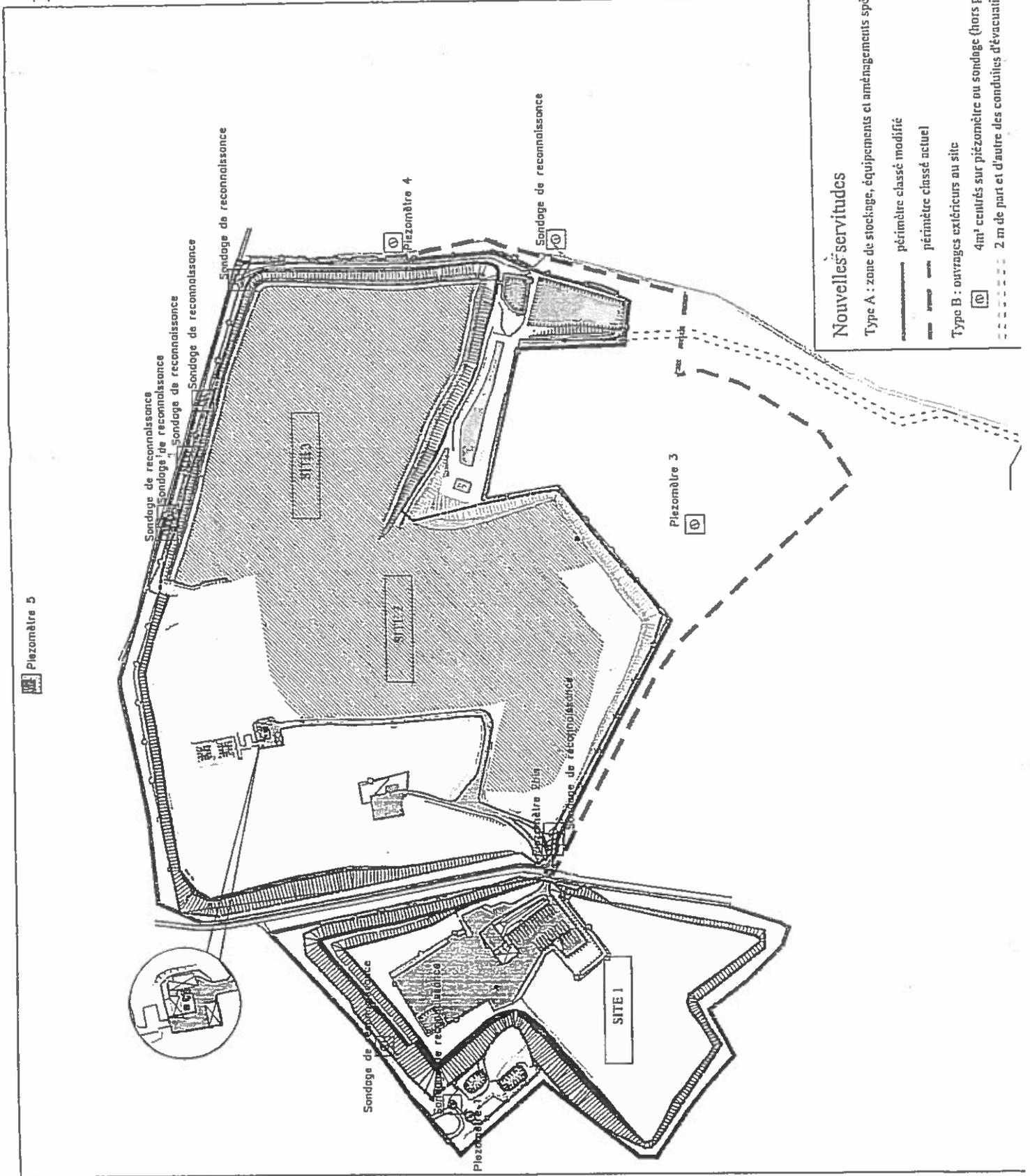


Imed BENTALEB

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Plan des intallations avec les servitudes



- piézomètre / sondage
- surface enrobé
- surface membrannée en couverture
- conduite d'évacuation
- clôture
- zone de stockage des déchets



ECHELLE : 1/4 000 - format A3  
 OTE.INGENIERIE - FEVRJER 2013

Nouvelles servitudes

- Type A : zone de stockage, équipements et aménagements spécifiques
  - périmètre classé modifié
  - périmètre classé actuel
- Type B : ouvrages extérieurs au site
  - 4m<sup>2</sup> centrisés sur piézomètre ou sondage (hors périmètre classé ou hors périmètre clôturé)
  - 2 m de part et d'autre des conduites d'évacuation